



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-2022-

Portant dérogation à l'interdiction de destruction et enlèvement de pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et de son habitat, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chavannes (Cher), accordée à Photosol Développement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation transmis le 22 novembre 2021 par la société Photosol Développement, représentée par M. David Guinard, en vue d'être autorisée à détruire des spécimens d'espèces protégées (*Anacamptis pyramidalis*), dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chavannes (Cher) ;

Vu l'avis n° 2022/05 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 27 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 7 au 23 février 2022 via le site internet de la Préfecture du Cher ;

Considérant les modifications du projet entraînant un important évitement de la population d'Orchis pyramidal ;

Considérant que l'intérêt public majeur du projet est justifié par sa participation à l'objectif national de développement des énergies renouvelables fixé dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Considérant la mise en œuvre des mesures prises pour « éviter, réduire et compenser » les impacts du projet sur l'Orchis pyramidal ;

Considérant que l'emprise des panneaux a été réduite à une surface de 3,2 ha par rapport aux 6,3 ha prévus dans le projet initial, pour prendre en compte les enjeux environnementaux relatifs à l'Orchis pyramidal ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur ce site impactera certains pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), lors des travaux de dégagement des emprises (piste et zone de stockage, pose de la clôture, plantation de haies, creusement des tranchées), par le décapage et imperméabilisation des aménagements et par l'augmentation de l'ombrage des panneaux ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société PHOTOSOL, dont le siège social est situé 40-42 rue La Boétie à 75008 Paris.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, à détruire et enlever des pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque à Chavannes, au lieu-dit « Les grosses Terres » sur une surface de 6,26 ha, dont 3,2 ha d'emprise des panneaux, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, détaillées dans le dossier joint à la demande :

- mesures de réduction :
 - MR 1 : adaptation des travaux au cycle biologique des espèces protégées et à enjeu, soit début des travaux à réaliser entre octobre et février ;
 - MR 2 : adaptation des clôtures ;
 - MR 3 : lutte contre les espèces invasives ;
 - MR 4 : mise en place d'un plan de circulation ;
 - MR 5 : Protocole de limitation des poussières ;
 - MR 6 : transplantation des stations d'Orchis pyramidal impactées ;
 - MR 7 : création d'une haie bocagère ;
 - MR 8 : augmentation du potentiel d'accueil pour la petite faune.

- mesure d'accompagnement : dénommée mesure de compensation (MC1) dans le dossier, elle consiste à mettre en œuvre une gestion de l'emprise clôturée, ainsi que des zones annexes (ancien terrain de foot, zones réceptrices des transplantations) sur une période de 30 ans.

Cette action pourra être modulée au cours du temps en fonction des résultats des suivis réalisés. Une fauche annuelle précoce systématique sur le site pourrait favoriser le développement de graminées vivaces expansives (*Brachypode penné* notamment) entrant en concurrence avec les orchidées.

Article 4 – Mesures de suivi et rapport d'activités

Un suivi environnemental sera réalisé pendant la phase exploitation du projet : 1 passage annuel en juin pour l'Orchis pyramidal permettra d'évaluer l'évolution de la végétation suite à l'implantation du projet. Cette mesure sera réalisée en année n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n+20, n+30.

D'autres suivis environnementaux seront réalisés pour la flore et les habitats naturels, d'une part, pour les groupes faunistiques (oiseaux, mammifères, reptiles et insectes) d'autre part.

Ces bilans seront transmis dans l'année suivant la réalisation du suivi à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX 2,
- et la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ils comprendront a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, les effectifs observés, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site, des propositions éventuelles de mesures correctives.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation au recueil des actes administratifs du Cher et pendant toute la durée d'exploitation de ce parc photovoltaïque au sol, prévue pour une période de 30 ans, soit au plus tard en 2052 inclus pour un lancement des travaux prévu à l'automne 2022.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, notifié à M. David Guinard, représentant la société Photosol Développement, et dont copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

Claire GOBLET

Annexe

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol (issue du dossier réalisé par le cabinet d'études Evinerude joint à la demande de dérogation)

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2022-

Bourges, le

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

Claire GOBLET